

# Bonneau, Danielle

---

## Recherches sur le 'kyriakos logos' : (commentaire de P. Oxy. 2847)

---

The Journal of Juristic Papyrology 19, 131-153

---

1983

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez **Muzeum Historii Polski** w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej [bazhum.muzhp.pl](http://bazhum.muzhp.pl), gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

RECHERCHES SUR LE KYRIAKOS LOGOS\*  
(Commentaire de P. Oxy. 2847)

P. Oxy. 2847, édité en 1971, est désigné comme un fragment d'un « glossaire de termes administratifs cadastraux et fiscaux », daté paléographiquement de la première moitié du III<sup>e</sup> siècle de n.è., et destiné, pensent les éditeurs, au comogrammate ou au géomètre. Il n'en reste qu'une partie : 28 lignes presque complètes qui formaient une colonne dont le début manque, et quelques lettres de la partie gauche d'une seconde colonne.

Cet ensemble se présente effectivement comme un glossaire ; une série de mots, écrits en avançant dans la marge de gauche, sont l'objet d'un commentaire, qui n'est pas une définition ; l'ordre des rubriques n'est pas alphabétique. Il est impensable que l'administration égyptienne, de langue grecque, sous domination romaine, ait mis entre les mains de ses agents un instrument de travail qui n'ait pas une cohérence interne. Ce n'est pas à proprement parler un glossaire, mais plutôt un recueil de directives administratives dont la portée doit retenir l'attention. Ce qu'il en reste (col. I) concerne le contrôle de la terre, ἐπίσχεψις. L'ordre des rubriques va de la « révision » (*épiskepsis*, qu'il convient de sous-entendre devant les mots initiaux des lignes 2, 4, 9, 16, comme le suggèrent les éditeurs) à la « mensuration » (*anamétrèsis*), c'est-à-dire va logiquement, en même temps qu'empiriquement, de l'opération de bureau à l'opération sur le terrain. Une seule explication se présente, c'est le rythme du contrôle de terre auquel se rapporte la partie conservée du papyrus que nous étudions ; je le diviserais donc ainsi :

- a) révision (de terre) dont le rythme est annuel (1. 2-8) ;
- b) celle qui a lieu tous les deux ans (selon la restitution que je propose ci-dessous) (1. 9-11) ;
- c) celle qui a lieu tous les trois ans (1. 12-15) ;
- d) celle qui a lieu tous les quatre ans (1. 16-17) et mensuration ;
- e) révision et mensuration selon l'opportunité (1. 18-28).

C'est par la critique interne de ce document que je voudrais essayer de préciser de quel bureau il émanait, et, à l'inverse, quels services dépendaient de cette admi-

\* Cette étude est le développement d'une communication au Congrès de Papyrologie à Oxford en juillet 1974.

nistration fiscale. Je commencerai par l'étude du commentaire de chaque rubrique en suivant l'ordre que présente le fragment et ensuite, j'en tirerai les conclusions que je crois pouvoir présenter pour l'histoire administrative de la fiscalité au III<sup>e</sup> siècle, en Égypte.

### Lignes 2-3

ὀρισμοῦ ἔστιν τις γῆ ἧς ὁ φόρος πρὸς τὴν κατ' ἔτος  
δύναμιν τῶν καρπῶν εἰσφέρειται.

« (Contrôle) de l'*horismos*: c'est une (catégorie de) terre dont le produit fiscal est proportionnel à la puissance productive de l'année ».

*Phoros* est ici traduit par « produit fiscal » pour plus de précision; le sens général de ce mot est « revenu », et il a remplacé *prosodos* utilisé à l'époque ptolémaïque pour signifier « revenu public ». *Phoros* est à l'époque romaine, dans le vocabulaire fiscal, ce qu'une terre rapporte à l'État, soit par prélèvement de l'impôt foncier, soit par loyer si elle est louée par les soins des services de l'État; dans ce dernier cas, loyer et impôt se confondent aussi longtemps que la terre n'est pas cédée d'une façon définitive. Ici, le *phoros* est apprécié « chaque année »; le contrôle a donc lieu tous les ans. L'imposition est calculée selon la productivité de la terre; *dynamis* ne représente pas la récolte réelle, mais la récolte virtuelle qui peut être calculée avant la moisson, par mensuration de la superficie fertilisée. Ce procédé, utilisé à l'époque ptolémaïque et matérialisé par la « mensuration selon les jeunes pousses », γεωμετρία κατὰ φύλλον<sup>1</sup> n'apparaît plus guère à l'époque romaine; à partir du règne d'Antonin le Pieux (138-161), le procédé de contrôle est, comme s'il s'agissait de photographie, le « négatif » du précédent, c'est-à-dire qu'il consiste non plus à mesurer la terre productive, mais à contrôler la surface de la terre non-productive<sup>2</sup>.

Cependant, nous avons encore, sous les règnes de Élagabal et de Sévère Alexandre, des témoignages d'un contrôle fait sur la terre ensemencée. Dans un cas, il s'agit d'une terre d'État, en 221/222<sup>3</sup>; dans l'autre document, proclamation d'un stratège adressée aux percepteurs des impôts en blé, nous lisons : « Il est proclamé aux percepteurs des revenus des cultivateurs et clérouques pour la 5<sup>e</sup> année (29 août 225-28 août 226) qu'ils pratiqueront la mensuration des récoltes maintenant en germination (que tout aille bien !<sup>4</sup>) et inscriront toute la terre semée »<sup>5</sup>. Il est bien clair que la méthode d'établissement de l'assiette de l'impôt dans ces deux papyrus, est de nouveau la mesure de la terre ensemencée, sans que nous puissions réserver à une terre d'un statut juridique particulier ce mode de mensuration.

<sup>1</sup> Cf. D. Bonneau, *Le Fisc et le Nil*, p. 89.

<sup>2</sup> *Id.*, pp. 184-186. Première attestation datée : 158 (P. Philad. 9).

<sup>3</sup> P. Oxy. 1743 : ἐπίσκεψις κατὰ φύλλον me paraît sous-entendre une *géométrie*.

<sup>4</sup> La formule ἐπ'ἀγαθῶν, « pour le bien », est destinée à préserver l'avenir.

<sup>5</sup> P. Tebt. 288,4 (W. Chrest. 266) : ἀναμέτρησις τοῦ σπόρου.

Le mot *horismos* n'apparaît pas fréquemment dans la documentation papyrologique ; sur les 8 exemples du mot attestés jusqu'ici, j'en retiendrai 6<sup>6</sup>, où les biens auxquels s'applique l'*horismos* semblent ressortir à une administration spéciale en vigueur aux II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles. L'*horismos* est un acte administratif de vérification des limites d'un bien ; essayons d'en déterminer la nature et les dates d'existence.

Dans un acte de vente, les biens vendus, comprenant maison, cour, huilerie, sont cités d'après « la visite de vérification de l'*horismos* », διὰ τῆς τοῦ ὀρισμοῦ πορείας<sup>7</sup> ; c'étaient des biens confisqués et l'autorité qui a fait faire le contrôle de limites de propriété est probablement un service de l'*idios logos*, car nous voyons, dans un autre document, le loyer de biens dépendants de l'administration de l'idiologue, invendus puis mis en location, être déterminé par l'inspection de l'*horismos*<sup>8</sup>. Ailleurs, des terres attendent d'être délimitées par ce même acte administratif et le compte de leurs récoltes est retenu jusque-là<sup>9</sup>. Pour deux autres attestations du mot *horismos*, rien ne s'oppose à ce qu'il s'agisse toujours de biens confisqués et de l'administration de l'*idios logos*<sup>10</sup>. Enfin, un dernier papyrus<sup>11</sup> est très éloquent : il y est dit de la façon la plus nette que l'*horismos* a été fait, en 202/203 par Diognetos, fonctionnaire bien connu, alors en fonction comme ἐπίτροπος des empereurs<sup>12</sup>. Nous constatons donc que, d'après les exemples connus, *horismos* est un terme qui s'applique aux biens confisqués, aux biens d'État. D'ailleurs, ici la philologie et l'histoire concordent. ὄρος d'où dérive ὀρισμός c'est la borne tangible, faite de pierre ou de bois, qui porte le nom du propriétaire. Or, en Égypte, *horos* se dit non seulement de bornage privé, mais aussi de limites administratives officielles<sup>13</sup> ; de même que le pharaon Amenophis IV (Akhenaton) avait fait placer

<sup>6</sup> Deux d'entre eux sont d'époque assez éloignée du P. Oxy. 2847 pour être laissés de côté (SB 5675 = C. Ord. Ptol. 31, 19; 184/183 av. n.è.; P. Cairo Masp. 67353 A 30; 12 novembre 569).

<sup>7</sup> P. Amh. 97, 10 (180-192). L'emploi du mot πορεία implique une tournée, différente des contrôles que peuvent exercer les magistrats dans leurs charges (ἀρχαί) ou les liturges (λειτουργίαι).

<sup>8</sup> BGU 1091, 25 (212/213) : τοῦ δ'ἐπισκέψεως ὀρισμοῦ (cf. P. Swarney, *The Ptolemaic and Roman Idios Logos*, 1970, p. 116).

<sup>9</sup> BGU 599 (W. Chrest. 363, 3; une année 13 qui me paraît être 204/205) : (lacune) ἀπὸ τῶν ἐν ἐποχῇ ἕως ὀρισμοῦ καρπῶν « (à prendre ?) sur les récoltes qui sont en attente (de décision ?) jusqu'à la délimitation de propriété » (Cf. *Idios Logos*, cité ci-dessus n. 8, pp. 117-118) (καρπῶν n'est pas le complément de ὀρισμοῦ).

<sup>10</sup> Dans P. Strasb. 31, 12, 17 (II<sup>e</sup>-III<sup>e</sup> s.), *horismos* d'une maison inspectée, qui peut être, comme dans P. Amh. 97, un bien confisqué. P. Fayoum 23 a, 5 (II<sup>e</sup> s.) résume la carrière d'un homme qui a été « grammate de quelques nomes de l'*idios logos* » (cf. *Idios Logos*, cité ci-dessus n. 8, p. 116), puis chargé (le terme exact manque) « de l'*horismos*... du Metrileitos » (division topographique de l'Oasis Baharieh).

<sup>11</sup> P. Giss. 48 (W. Chrest. 171), 25.

<sup>12</sup> Voir H. Pflaum, *Les procurateurs équestres sous le Haut-Empire romain II*, n° 246, pp. 659-660 et 991-992, et en dernier lieu, sur la carrière de Diognetos en Égypte, Cl. Préaux, *Chr. Eg.* 75 (1963), p. 128.

<sup>13</sup> Voir F. Preisigke, *Wörterbuch*, s. v.

aux frontières du territoire royal et sacré de Tell-el-Amarna 16 bornes dont quelques-unes sont parvenues jusqu'à nous<sup>14</sup>, de même que l'empereur de Byzance réserva aux biens impériaux la particularité d'être limités par les *tituli* (τίτλοι dans les codes)<sup>15</sup>, de même, à la fin du III<sup>e</sup> siècle qui nous intéresse, ὅροι désignent les limites de nome auxquelles les passages des convois fluviaux officiels doivent être signalés<sup>16</sup>. Plus particulièrement, *horismos* paraît une opération de limitation réservée aux biens impériaux, valable uniquement pour l'année en cours, et, semble-t-il, pour des biens qui ne sont pas destinés à rester entre les mains des agents des services de la confiscation; *horismos* est une opération essentiellement temporaire, et ne concernerait que des biens qui sont, pour ainsi dire, juridiquement en transit, d'un statut à un autre. Mais alors si, par suppositions fondées sur le rapprochement des documents où se lit le mot *horismos*, j'en déduis qu'il s'agit d'une opération administrative restreinte à une situation juridique précise, comment s'explique que, dans notre recueil, le commentaire du terme *horismos* soit si vague? Je suggérerais que la raison en est que le service d'où émane ce recueil est justement celui à l'intérieur duquel s'insère cette opération, et que seuls les bureaux relevant de ce service l'utilisaient.

Avant de passer à l'examen des lignes suivantes, résumons les données chronologiques fournies par les papyrus sur *horismos* à l'époque romaine: elles s'échelonnent, en gros, de la fin du II<sup>e</sup> siècle à 212/213.

#### Lignes 4-8

αὐτενιαυτῶν εἰς ταύτην τὴν ἐπίσκεψιν πόλλὰ  
εἶδη ἐκπίπτει, οἶον, ἐκκοπτομένης ἀμπέ-  
λου, ἥ τὰ τελέσματα μειοῦται, τῆς ἀντ[ικατα]φυτευομέ-  
νης, τῆς ἐκχωρουμέ[ν]ης ἰδιωτικῆς γῆς, τῆς  
ἀνουμένης ἀπὸ χέρσου καὶ ἄλλα τοιαῦτα.

Le contrôle des terres αὐτενιαυτῶν est ainsi commenté: « Sous le coup de cette révision, tombent beaucoup de catégories (de terre), par exemple lorsqu'une vigne, arrachée, dont les impôts sont réduits, est replantée, (de même) lorsqu'une terre privée est cédée (après abandon), (de même) lorsqu'une terre prise sur la terre sèche est vendue, etc... ».

Les terres concernées ici se trouvent dans des catégories fiscales (εἶδη) déterminées; ce sont des terres qui sont en train de changer de statut; leur productivité doit subir une estimation « de l'année », αὐτενιαυτός, mais seulement lorsqu'elles passent par cette période de transit.

<sup>14</sup> Par exemple, Louvre E 13.482 ter.

<sup>15</sup> Voir par exemple: Nov. 28, c. 4; 29, c. 4. Cf. P. Cairo Masp. 67353 A 30, dans une « proclamation par héraut officiel », ἀποκήρυξις on lit: «... par les délimitations qui ont été décrétées par moi », τοῖς διατυπωθῆσι παρ' ἐμοῦ ὀρισμοῖς. La valeur de ὀρισμός est encore celle d'un acte administratif de l'État.

<sup>16</sup> P. Beat. Pan. 2, 48 (300).

Pour la recherche de la précision chronologique de notre recueil de termes administratifs, le mot *ἀτενιαντός*, dont il existe 7 autres attestations et qui a partout le sens de « valable pour un an », s'échelonne d'Auguste<sup>17</sup> au III<sup>e</sup> siècle<sup>18</sup> ; il disparaît donc pratiquement en même temps que notre recueil devint périmé, ou auparavant. Dans deux cas, il peut avoir une valeur fiscale<sup>19</sup> et vise les « récoltes imposables de l'année concernée (par le compte) ». P. Oxy. 2847 cite trois exemples où la terre est dite *ἀτενιαντός* ce qui laisse entendre qu'il y en a d'autres analogues. Deux de ces trois cas sont bien connus ; il est de très ancienne tradition que la vigne replantée est dégréevée d'impôts pendant les premières années, si elle se trouve dans une terre desséchée (*κεχερσευομένη*) ou inondée de façon catastrophique et accidentelle (*κατακεκλυσμένη*) ; les papyrus nous ont conservé de telles dispositions prises en 118 av.n.è.<sup>20</sup> ; le rapprochement avec cette ordonnance de Ptolémée VIII Évergète II éclaire l'incidente *ἢ τὰ τελέσματα μειοῦται* (1. 6), « dont les impôts sont réduits », et laisse supposer que la disposition lagide existait encore, au moins dans son esprit, à une période peu éloignée du début du III<sup>e</sup> siècle, dans un contexte politique et économique encore favorable au maintien de la viticulture en Égypte<sup>21</sup>. De plus, cette tradition demeure encore lors de l'établissement du cadastre entrepris sous le règne de Dioclétien, puisque nous lisons dans un document officiel de 300 : « Et puisque la mensuration (*ἀναμέτρησις*) distingue clairement les vignobles qui n'ont pas encore été replantés en temps opportun au cours des indictions susdites (297/8 et 298/9), il est évident qu'il n'y a pas lieu de leur faire subir un complément de compte (*παράλογος*) »<sup>22</sup>.

Le cas de contrôle des terres *ἀτενιαντῶν* qui concerne la terre sèche est également connu ; lorsqu'elle est mise en vente, c'est que l'acquéreur, s'il est volontaire, pense pouvoir en tirer parti, parce que les conditions d'irrigation lui laissent cet espoir<sup>23</sup> ; la terre sèche n'apparaît qu'exceptionnellement dans les registres d'impôts, en cas de bonne année<sup>24</sup> ou de circonstances locales particulières<sup>25</sup>.

Le troisième cas (cité I. 7), celui de la terre privée *ἐχωρουμένη* pose la question du sens spécifique de ce participe. Il ne s'agit pas, je crois, d'une situation physique

<sup>17</sup> BGU 1118 (25/24 av. n.è.).

<sup>18</sup> BGU 269 (une 10<sup>e</sup> année, soit 169/170 soit 201/202).

<sup>19</sup> BGU 269 ; P. Col. V 1 v<sup>o</sup> 5 et 10 (175/176). Dans ce dernier document, cité par les éditeurs de P. Oxy. 2847, *ἀτενιαντά* s'oppose à *ἐξενιαντά*, « produits récoltés en dehors de l'année concernée par le compte en question ».

<sup>20</sup> C. Ord. Ptol. 53, 93-98 (voir *Le Fisc et le Nil*, pp. 141-142).

<sup>21</sup> Sur ce sujet, voir Cl. Ricci, *La coltura della vite ...* St. Scuol. Pap. IV 1.

<sup>22</sup> P. Beat. Pan. 2, 149.

<sup>23</sup> Voir *Le Fisc et le Nil*, p. 78.

<sup>24</sup> Exemple de terre *χερσός* productive : P. Petrie III 99, 21 (voir *Le Fisc et le Nil*, p. 222, en 249 av. n.è.).

<sup>25</sup> Dans P. Bouriant 42, une petite parcelle de terre *χέρσος* (4 $\frac{3}{4}$  aoures = c. 21 ares) a été enssemencée, probablement pour une raison très locale, car dans l'ensemble, les terres sont non-inondées à 50 % (crue de 166).

de la terre, telle que l'état de dessèchement, mais d'une situation administrative dont le résultat peut cependant être physique et aboutit à l'improductivité, c'est-à-dire à l'abandon de la terre <sup>26</sup>. Le sens de l'ἐκχώρησις a besoin d'être précisé. Cet acte de cession semble concerner, tant au I<sup>er</sup> siècle de n.è. <sup>27</sup> qu'au début du IV<sup>e</sup> <sup>28</sup>, la terre d'État, et non la terre privée; l'ἐκχώρησις est une transaction qui exclut chez les participants les relations d'acheteur et de vendeur <sup>29</sup>, mais transmet seulement le droit de cultiver et son corollaire, l'obligation de payer les impôts sur la production. Je pense qu'ici nous avons à faire à une terre dont le statut est encore de droit privé ἰδιωτικῆ γῆ mais qui, peut-être pour cause d'abandon (un futur bien *derelictum*) va devenir terre d'État ou être cédée sans vente ni location, et qui se trouve donc temporairement entre la cession et la confiscation; prise en charge momentanément par le service du fisc qui utilisait notre glossaire, elle est contrôlée par l'inspection dite αὐτενιαυτῶν.

Ainsi entendu, dans les trois cas considérés (1. 5-8), ce service s'occupe de ces terres en raison de la différenciation fiscale qu'entraîne leur situation particulière, à la fois du point de vue juridique et du point de vue de leur état d'exploitation que l'administration considère également comme passager. Ceci permet de souligner comment l'état agricole d'une terre la met dans telle ou telle situation administrative, ce que la catégorie suivante montre aussi.

#### Lignes 9-11

[π]αραποτάμων ἅπαντα τὰ παρὰ τῷ ποταμῷ δη-  
μόσια καὶ ἰδιωτι[κ]ά χωρία παρ'ἐνιαυτὸν ἐπ[ι]σκε-  
π(ί)εται.

Le texte que j'adopte ici a besoin d'un mot de justification. De la suggestion de E. G. Tur-ner <sup>30</sup>, je retiens ἐπ[ι]σκέπ(τ)εται. Sur les traces que les éditeurs transcrivent ainsi παρ. vi. . . [± 5], je propose de lire παρ'ἐνιαυτόν. Deux arguments me paraissent pouvoir être donnés en faveur de cette lecture, l'un d'ordre philologique, l'autre d'ordre logique. L'expression παρ'ἐνιαυτόν n'est pas attestée dans les papyrus, mais elle l'est dans Diodore de Sicile <sup>31</sup> avec le sens de « une année sur deux », et cette attestation du milieu du I<sup>er</sup> siècle av. n.è. est un exemple suffisant. D'autre part, dans l'ordre logique de notre recueil de mots commentés, un tel sens s'insère fort bien puisque, dans les lignes précédentes, il s'agissait des contrôles faits tous les ans, ou valables pour un an seulement, et dans les lignes qui suivent les contrôles de terres παραποτάμων viennent successivement ceux qui sont faits tous les trois ans (1. 12-15), puis tous les quatre ans (1. 16-17).

<sup>26</sup> Dans P. Bouriant 42, 23, une petite parcelle ( $\frac{5}{8}$  d'aroure = 1728 m<sup>2</sup>) de terre ἐκκεχωρη(μένη) est portée aussitôt après décompte la terre sèche (χέρσος) et de terrain vague (ψίλος), donc avec les terres hautement improductives du point de vue agricole.

<sup>27</sup> P. Merton 8, 6 : ἐκχωρεῖν se dit d'une terre publique.

<sup>28</sup> P. New York 20, cité ad P. Oxy. 2847 (voir G. Brown, *Three Papyri from Fourth Century Karanis*, dans *Harvard Studies in Classical Philology* 74 (1970), p. 331. Cf. encore PSI 93 (III<sup>e</sup> s.). (P. Mich. XII pp. 39-41).

<sup>29</sup> Voir ad P. Mich. 512, 2. Voir Sijpesteijn, 2PE 19(1975), pp. 87-99.

<sup>30</sup> Ad P. Oxy. 2847, 10.

<sup>31</sup> *Bibliotheca* 4, 65; il s'agit de deux frères, Étéocle et Polynice, qui conviennent de régner tour à tour chacun une année.

La traduction peut alors être établie comme suit : « (Contrôle des terres) le long du fleuve : toutes les propriétés publiques et privées situées le long du fleuve sont révisées tous les deux ans ».

Il est bien clair, d'après ces lignes, que les terres en question ont un statut fiscal particulier. Puisqu'elles sont ou publiques ou privées, et que rien n'est dit sur la possibilité d'un statut temporaire, comme c'était le cas pour les terres concernées par le contrôle dans les lignes précédentes, le rythme de contrôle dont elles sont l'objet n'est pas lié à leur situation juridique ; il faut trouver une autre raison que leur nom même suggère : leur situation géographique les classe à part ; le contrôle de ces terres est dû aux modalités d'irrigation qui leur est propre. Elles sont le long du fleuve, *παρὰ τῷ ποταμῷ* (1.9), en l'occurrence le Nil lui-même, et non le Bahr Youssouf, parfois appelé aussi *potamos* : elles se trouvent, à mon avis, entre le Nil et un canal latéral, plus exposées que d'autres aux irrégularités du cours du fleuve, moins pour les variations du volume de la crue d'une année à l'autre que pour les changements que la violence éventuelle du courant peut provoquer<sup>32</sup>. De plus, l'emploi du mot *chorion* pour désigner ces terres, alors que plus loin le commentaire du mot *hypologos* utilise *πεδῖον* (1.15), n'est pas indifférent. Bien que l'étude du mot reste à faire, il apparaît que, du point de vue de l'irrigation, un *chorion* ne se trouve pas dans un bassin, et comme l'irrigation par bassin d'immersion ne convient pas à la culture de la vigne, les vignobles sont souvent plantés dans des *chória*. Les terres « le long du fleuve » étaient arrosées par l'eau du Nil débordant, et, par leur situation, étaient mieux assurées que d'autres de ne pas manquer d'eau, même en cas de crue faible. Leur situation géographique est devenue un véritable nom de lieu à l'époque byzantine, en un temps où l'exhaussement des terres, dû à l'apport annuel du limon, les a mises assez au-dessus du niveau de l'inondation pour qu'elles aient besoin d'être irriguées à l'aide de *sakiehs*. C'est ainsi que nous connaissons des *sakiehs* Para Potamon<sup>33</sup> ; un magasin de réserve, dans le nome Oxyrhynchite, porte ce nom<sup>34</sup>, et même une église dans le nome Antaiopolite<sup>35</sup>.

Du point de vue administratif, cette catégorie de terre « le long du fleuve » apparaît au II<sup>e</sup> siècle, en même temps que le titre de « contrôleur des terres le long du fleuve » attesté une seule fois à ma connaissance<sup>36</sup>, par un papyrus, début d'une lettre officielle dont il ne reste que les premières lignes. Ce fragment contient des indications précieuses que nous pouvons utiliser ici. Le « contrôleur des terres le long du fleuve » Apion a adressé une « révision de certains villages » à un Pomponius Septimianus qui n'est pas connu par ailleurs ; celui-ci écrit à ce sujet, mais l'objet précis de sa lettre n'étant pas évoqué dans la toute première phrase, nous l'ignorons.

<sup>32</sup> Le droit romain, à cette même époque, tenait compte, pour le Tibre, de ces sortes d'accidents (Gaius, *Institutes*, II, 71 ; voir *Le Fisc et le Nil*, pp. 70-71).

<sup>33</sup> P. Oxy. 1985, 10 (9 octobre 543). P. Oxy. 1911, 167 (557). P. Oxy. 2244, 65 (573, date précisée par Roger R é m o n d o n).

<sup>34</sup> *Apostasis* Para Potamon (P. Oxy. 2197, 164 ; VI<sup>e</sup> s.).

<sup>35</sup> P. Lond. 1762 (VI<sup>e</sup>-VII<sup>e</sup> s.). P. Ant. III 203 ii 4. P. Freer I v 22, 23 (VI<sup>e</sup> s.).

<sup>36</sup> P. Oxy. 589 : Πομπώνιος Σεπτιμιανός Ἀπίων ἐπισκέπτη τῶν παρὰ ποταμὸν ἔδαφῶν.



Pomponius Septimianus, probablement un romain, est certainement le supérieur d'Apion, non seulement parce que c'est à lui qu'Apion a envoyé sa « révision », mais aussi parce que, dans l'adresse de la lettre, il se nomme en premier. L'ἐπισκέπτῃς Apion a donc exécuté précisément le contrôle (*épiskepsis*, mot sous-entendu devant παραποτάμων à la l. 9) prévu aux lignes 9-11 du P. Oxy. 2847. Pomponius Septimianus appartenait alors à l'administration fiscale même où le recueil que nous commentons était utilisé ; sa lettre émane d'un service où les papiers officiels sont écrits en onciale, comme P. Oxy. 2847, et cette indication, jointe à d'autres que nous releverons ci-dessous, achemine vers l'idée que ces documents relèvent d'un service d'État de haut niveau.

Mais continuons la critique de notre recueil de termes, qui, jusqu'à présent concernaient les terres taxables en principe. Il s'agit maintenant de terre momentanément hors taxe, « en décompte ».

#### Lignes 12-15

[ὑπόλό]γος ἀπάσης τῆς ἀφρη[ο]ύσης κ[υρι]ακῆ[ς] διὰ τριε-  
τίας ἐπίσκεψις γέινεται, καλεῖται[ι δὲ] ὑπόλογος ἐπει-  
δὴ ὑπολογεῖται ἐκ τοῦ μέτρου τ[ῆς γ]ῆς τοῦ κατὰ πε-  
δίον ὡς ὑπολειφθῆναι τὸ λοιπὸν ἔμφορον.

« Décompte de la terre improductive (*hypologos*)<sup>37</sup> : la révision de toute terre impériale improductive a lieu tous les trois ans ; on appelle décompte de terre l'opération par laquelle elle est soustraite de la superficie de la terre alluviale, en sorte qu'est laissée (imposée) la partie productive qui reste », ou mieux : « en sorte que le reste soit laissé (considéré) comme productif ».

Le mot grec *pedion*, que je traduis par « terre alluviale », n'a pas été jusqu'ici étudié du point de vue de sa signification spécifique agricole ; je crois qu'il est différent de *chorion* que nous venons de rencontrer (l. 10) ; *pedion* est essentiellement la partie de la vallée du Nil qui est cultivable, considérée globalement ; c'est ce que les géographes appellent le lit majeur du Nil, ou son champ d'inondation, espace de terre alluviale qui s'étend d'une bordure désertique à l'autre ; *pedion* est la terre inondable en principe, c'est, je pense, la terre noire, *kêmi*, des Égyptiens, sur laquelle s'applique la technique de soustraction visée dans les lignes 12 à 15 de notre recueil.

Le mot *hypologos* en lui-même, « décompte (de terre) » pourrait laisser entendre qu'une terre classée dans cette catégorie fiscale l'est pour des motifs autres qu'agricoles ; or le commentaire qui lui est donné ici confirme, s'il en était besoin, que la terre est *hypologos* seulement pour stérilité temporaire officiellement reconnue. La mensuration de la terre *hypologos* est cette opération de cadastre « négatif » dont j'ai parlé à propos de la mensuration positive *horismos* (l. 2-3). Plusieurs papyrus en donnent des exemples. Le cadastre de Thmouis des environs de 200 est le résultat d'une révision qui donne le compte de la terre « non-inondée », ἄβροχος, et présente

<sup>37</sup> *Hypologos* n'est pas un adjectif, mais un nom, comme l'a bien montré T. C. Skeat ad P. Beat. Pan. 2, 129 ; le mot γῆ est donc à ôter dans *Le Fisc et le Nil*, n. 474.

celui de la terre inondée comme un « reste »<sup>38</sup>, illustrant parfaitement la formule du P. Oxy. 2847, 15 : τὸ λοιπὸν ἔμφορον « le reste productif (de la surface de la terre) ». Un autre relevé cadastral, du nome Hermopolite, daté du II<sup>e</sup>/III<sup>e</sup> siècle, est établi selon le même procédé, à savoir : « (tant d')aroures non-inondées, le reste mouillé par le Nil »<sup>39</sup>.

Le décompte, *hypologos*, s'applique à des terres de statut juridique très divers, « royale », privée, sacrée, marécageuse, etc. ...<sup>40</sup>. Ce terme administratif existe de l'époque ptolémaïque au-delà de 300 de n.è.<sup>41</sup>. Ce n'est donc pas la présence du mot *hypologos* qui aidera à situer dans le temps ou dans les services fiscaux le P. Oxy. 2847. C'est la mention de la seule « terre impériale » qui retient l'attention ; puisque le « décompte » concerne toutes sortes de terres, mais notre recueil ne s'occupe que de la « terre impériale », c'est qu'il relève de l'administration particulière de celle-ci. La « terre impériale » n'est pas, à proprement parler « imposée », mais son revenu (généralement un loyer), suggéré par l'adjectif ἔμφορος, est calculé comme pour toute autre terre, selon la réalité de la production agricole appréciée tous les trois ans. Le département qui s'occupe de la révision (ἐπίσκεψις) et qui ne contrôle que la terre impériale, est le κυριακὸς λόγος.

Les lignes 12 à 15 de notre papyrus nous apprennent que le contrôle de la « terre impériale » en décompte avait lieu tous les trois ans. Mais comment faut-il l'entendre ? L'administration révisait-elle toutes les parcelles dégrèvées d'impôts la même année dans toute l'Égypte, ou bien, chaque année, seulement celles dont le tour revenait ? À partir de quelques données datées essayons de donner des éléments de réponse. Une révision (ἐπίσκεψις) de la terre en décompte (ὑπόλογος) a pris place la 3<sup>e</sup> année d'Hadrien (117/118)<sup>42</sup> ; une γραφῆ ὑπολόγου « enregistrement de la terre en décompte », de l'année 18 de Commode (177/178) est parvenue jusqu'à nous<sup>43</sup>. Ces deux dates peuvent suggérer une hypothèse : ce serait que la révision avait bien lieu pour toute l'Égypte la même année, et que, puisque 60 ans séparent ces deux documents, 20 révisions ont pu trouver place régulièrement au cours de cette période du II<sup>e</sup> siècle. Mais malheureusement, les renseignements datés font à peu près totalement défaut sur ce point.

En conséquence de ce rythme des révisions de la « terre impériale » tous les trois ans, un sol improductif n'était reconnu comme tel qu'après plusieurs années d'attente ; en effet, une terre devenue *aphoros* l'année qui suivait une révision, devait rester en attente deux autres années, avant d'être classée « en décompte », *hypologos*. Il devait exister un terme technique grec pour désigner la terre « en attente »

<sup>38</sup> Stud. Pal. XVII 455.

<sup>39</sup> P. Tebt. 288, 4 (W. Chrest. 266). cf. ci-dessus n. 5.

<sup>40</sup> Voir P. Ryl. 221 (début du III<sup>e</sup> s. ?). Terre privée : SB 4521 (P. Brem. 12).

<sup>41</sup> Voir J. Scherer, P. Philad. 32, introd. et T. C. Skeat ad P. Beat. Pan. 2, 129.

<sup>42</sup> P. Giss. 61 ii 20.

<sup>43</sup> P. Oxy. 988 v<sup>o</sup>.

de décision de dégrèvement, mais il n'est pas encore identifié ; la décision en matière de classement des terres du point de vue fiscal est *διάκρισις*<sup>44</sup>.

À partir de la l. 16 du P. Oxy. 2847, notre recueil de termes administratifs donne des renseignements qui ne concernent plus l'objet des révisions, mais les moyens de les faire, à savoir les mensurations. Là encore, à des termes généraux, correspondent des commentaires orientés en fonction d'applications particulières.

Nous en arrivons à la mensuration appelée *γέωμετρία*.

Lignes 16-17

[γε]ωμ[ε]τριάς τῶν ἀμπελώνων καὶ τῶν ἄλλων δεν-  
δρικῶν διὰ τετραετίας ἀναμέτρησις γείνεται.

« (Révision) concernant la mesure (de la terre) : la mensuration des terrains plantés de vignes et d'arbres a lieu tous les quatre ans ».

*Γέωμετρία* a ici son sens fiscal : « calcul de la superficie d'une terre en vue de l'établissement de l'assiette de l'impôt foncier ». Les études qui ont été faites précédemment sur *γέωμετρία* montrent une certaine hésitation quant au rythme où elle était faite<sup>45</sup> ; ce passage y met fin pour ce qui est du cadastre des vignobles et des arbres.

Pourquoi, alors que la *γέωμετρία* est une opération qui concerne toute espèce de terres, est-elle ici commentée seulement en fonction des vignobles et des terrains plantés d'arbres ? Et d'abord quelles espèces sont comprises dans la terre dite « plantée d'arbres », *dendrikè* ? Rappelons l'évolution de la définition de la terre *dendrikè* dans le vocabulaire fiscal. Toute terre plantée d'autre chose que de céréales ou de plantes fourragères ou oléagineuses ou autres, mais annuelles, est *dendrikè* : elle comprend donc les jardins (*παράδεισοι*), les palmeraies (*φοίνικια*), les olivettes (*ἐλάια*) les souchaies (*καλάμια*). Au II<sup>e</sup> siècle de n.è., elle comprend également la vigne<sup>46</sup>. Dans un document considéré comme un travail préparatoire en vue d'une révision (*ἐπισκεψις*), daté par les éditeurs au II<sup>e</sup>/III<sup>e</sup> siècle<sup>47</sup>, on distingue la terre à blé, la terre d'ordinaire plantée d'arbres et la terre « en décompte » (*hypologos*). Cette distinction demeure sous le règne de Philippe l'Arabe (244-249), mais la troisième catégorie est désignée comme « non-inondée », *ἄβροχος* au lieu de « en décompte »<sup>48</sup>, ce qui confirme le sens technique précis d'*hypologos*, « dégrèvement pour mauvaise irrigation », auquel je faisais allusion un peu plus haut. À la fin du III<sup>e</sup> siècle, avec la réforme de Dioclétien, la terre « plantée d'arbres » est toujours essentiellement différente de la terre à céréales dite alors *σποριμός*<sup>49</sup>. A l'époque de notre recueil, la terre

<sup>44</sup> P. Giss. 48, 5. Voir ci-dessus n. 11. Voir aussi *Le Fisc et le Nil*, pp. 93 et 137.

<sup>45</sup> Wallace, *Taxation in Egypt*, pp. 49 sqq. Voir le commentaire de H. C. Youtie ad P. Oxy. 2847, 16.

<sup>46</sup> PSI 1159, 19 (nome Arsinoïte).

<sup>47</sup> P. Brux. I II 6 (SB 4325) (nom repris dans W. Chrest. 236).

<sup>48</sup> P. Leit. 16, 4-6. (SB 10208).

<sup>49</sup> P. Cair. Isid. 6, introd., p. 58.

*dendrikè* paraît bien ne plus comprendre la terre plantée de vignobles puisque, dans un document administratif comme le nôtre, et dont tout le vocabulaire est certainement officiel, elle s'en distingue nettement. Pendant combien de temps cette distinction fut-elle en vigueur? Le manque de documents sur la terre *dendrikè* datés de façon précise ne nous permet pas de cerner les dates extrêmes de cette période.

Mais l'interprétation que je fais de cette ligne 16, en écartant la possibilité d'inclure la vigne dans les « autres plantations *dendrika* », situerait notre document dans le contexte de complexité administrative où les subdivisions fiscales sont affinées, dont nous avons d'autres témoignages<sup>50</sup>. Quant à la raison pour laquelle notre commentaire du mot *géométria* ne s'occupe que des terres plantées en vignes et en arbres, alors que les lignes qui précèdent (l. 12), et celles qui suivent (l. 18-19) ne s'intéressent qu'à la « terre impériale », elle peut être l'effet d'une attitude administrative traditionnelle : en effet, de tout temps en Égypte, bien que la terre plantée d'arbres soit éventuellement terre privée, le souverain du pays a un droit de regard sur les plantations, et un droit connu sur les coupes ou l'arrachage des arbres ou arbustes<sup>51</sup>. La *géométria* dont il est question dans P. Oxy. 2847 relèverait plus particulièrement de la souveraineté de l'empereur sur le sol d'Égypte. Pour ce qui est de la vigne, la raison est analogue, et la plantation des vignobles, toujours surveillée par le gouvernement, apparaît pour la seconde fois (voir l. 5-6) dans notre document, comme relevant de quelque façon plus étroite des services de l'empereur<sup>52</sup>.

#### Lignes 18-20

[ἀν]αμέτρῃσις παντὸς ἐδάφους ὁσάκις ἐὰ[ν] κυρια-  
κή γῆ ζητῆται ἀναμετρεῖται ἐκεῖνα τὰ πεδία  
ἐν οἷς ἐστὶν ἡ ζήτησις.

La mensuration *anamétrésis*, mot de valeur générale différente de *géométria*<sup>53</sup>, est comme plus haut le mot *hypologos*, défini sous un angle particulier :

« Mensuration de tout fonds (de terre) : pour toute enquête concernant la terre impériale, les terres alluviales (*pedia*) sur lesquelles est faite l'enquête, sont l'objet d'une mensuration ».

Parmi les noms grecs qui désignent la terre, le mot *ἔδαφος* « fonds de terre », est celui qui a le sens le plus général. Or le commentaire ici se trouve précisé par trois éléments :

- tout d'abord, la mention exclusive des *pedia*, étendues de terre alluviale, comme je l'ai dit plus haut ; il ne s'agit donc pas de terres litigieuses parce que difficiles à rendre productives ;
- le second élément particulier qui apparaît ensuite est la *ζήτησις*, « enquête judiciaire », comme le soulignent les éditeurs de P. Oxy. 2847 ; la mensuration visée,

<sup>50</sup> *Le Fisc et le Nil*, pp. 192-194.

<sup>51</sup> Voir D. Bonnaeu, *Ulpian et l'irrigation en Égypte*, RHD 1969, pp. 15-16.

<sup>52</sup> Voir l'*ἀναμέτρῃσις* de la vigne toujours en vigueur en 300 : P. Beat. Pan. 2, 149.

<sup>53</sup> *Le Fisc et le Nil*, pp. 83-84.

qui n'a en soi aucune spécificité, n'est pas une opération de routine, ni même un simple contrôle judiciaire, mais une recherche ordonnancée en vue d'un jugement ; dans ce document, la *zètèsis* est la recherche en responsabilité fiscale, qui comporte deux aspects principaux : l'identification de celui qui doit payer les impôts (locataire, tenancier, etc.), et la mesure de ces impôts, proportionnelle à la terre cultivable dont il faut connaître l'étendue pour pouvoir la quantifier ;

– le troisième élément précis, dans ces lignes, est la mention de la seule « terre impériale », *kyriakè gè* ; ceci restreint fortement, pour le bureau qui se servait du recueil que nous analysons, les occasions de faire cette mensuration, opération administrative par ailleurs si répandue. Cette dernière précision, jointe à la remarque déjà faite à propos de la même expression à la ligne 12, nous achemine vers une hypothèse d'identification du service d'où est issu l'original de P. Oxy. 2847.

### Lignes 21–28

Les deux rubriques suivantes, « mensuration des digues » (1. 21–26) et « mensuration des canaux » (1. 27–28), peuvent étonner : quelle différence y a-t-il dans la mesure de ces cubages, quand on se rappelle que la terre qui est extraite des canaux en Égypte est précisément utilisée à former les digues ? En les examinant ensemble, j'essaierai de les distinguer.

[ἀνα]μέτρησις χωμάτων ἕκαστος τῶν ἐπιχω-  
ρίων ἀνασκάπτι πέντε ναυβια εἰς ἀσφάλιαν  
κατὰ τὴν ἐπιβολὴν τῶν χωμάτων, ἐλάττ[ονα δὲ]  
ὡς ἂν ἡ χρεία ἀπαιτῆ. ναύβιον δὲ ἐστὶν μέτρον  
[γ]ῆς ὀρυσσόμενον τρεῖς πήχεις ἔχ[ο]ν τοῦ πλά-  
[του]ς καὶ μήκους καὶ βάρους.  
[ἀναμ]έτρησις διωρύχων καὶ αἱ διώρυ[χες] κατ'ἔτος  
ἀπεργάζονται, ἐκ γὰρ τῆς εἰσρ[οίας το]ῦ ποταμοῦ.

« Mensuration des digues : chacun des indigènes creuse cinq *naubia* pour la sécurité en ce qui concerne la construction des digues, moins si le besoin le demande ; le *naubion* est une mesure de terre creusée qui a trois coudées en largeur, en longueur et en profondeur ».

« Mensuration des canaux : de plus, les canaux sont travaillés chaque année, car en raison de la crue du fleuve ... ».

Il faut d'abord justifier l'établissement du texte pour lequel, en deux endroits de lecture difficile, à la fin des lignes 22 (εἰς ἀσφάλιαν) et 28 (τῆς εἰσρ[οίας]) j'adopte les suggestions indiquées par les éditeurs. Pour ἀσφάλεια, le sens suggéré par ceux-ci est la sécurité matérielle des digues ; ils invoquent comme argument le résumé écrit au verso d'une lettre d'un fonctionnaire inconnu à un Ptolémaïos au sujet de la garde des digues, et ce résumé se termine à peu près ainsi : « Copie de la lettre adressée à Ammonios ... au sujet de la sécurité (*asphaleia*) des digues ». Certes, la date du 15 Épeiph situe ce document <sup>54</sup> en plein milieu du mois d'août (vers le 15), c'est-à-dire

<sup>54</sup> P. Tebt. 706 (171 av. n.è. ?).

au moment où l'on va ouvrir les digues par l'opération appelée à l'époque ptolémaïque *aphésis*<sup>55</sup>. Cette opération demande une surveillance (*térèsis*) propre à prévenir les accidents. C'est pourquoi le mot *asphaleia* a non seulement le sens de « sécurité matérielle », mais il s'y ajoute une notion de responsabilité, comme lorsque *asphaleia*, dans les contrats, signifie « garantie ». On peut citer encore, pour ce sens d'*asphaleia* en matière d'irrigation, un autre document, tout à fait officiel : les instructions du dioécète à l'économe, du III<sup>e</sup> siècle av.n.è., où *asphaleia* a plus nettement, semble-t-il, cette valeur double, à la fois matérielle et administrative : « ... (veille à ce que) les prises d'eau à partir du fleuve soient nettoyées au mieux et (surveille) si la sécurité à leur sujet est de toute autre manière assurée »<sup>56</sup>. Quant à la lecture εἴσροια<sup>57</sup>, elle est corroborée par plusieurs papyrus concernant l'administration de l'irrigation. Outre la référence à une circulaire du dioécète en 278<sup>58</sup>, on peut ajouter un débris de document officiel qui a trait à l'irrigation<sup>59</sup>, et le procès de 321<sup>60</sup> où le *praeses* décrète que le *praepositus* doit faire remettre les lieux en état « pour que l'écoulement (*eisroia*) de l'eau puisse avoir lieu selon la coutume »<sup>61</sup>.

La mensuration (*anamétrèsis*), définie dans les lignes 21–28, que ce soit pour les digues ou pour les canaux, est l'opération d'estimation métrée des travaux à accomplir au système d'irrigation. D'ordinaire, ceux-ci sont désignés sous le terme général de χωματικὰ ἔργα. On trouve cependant dans les documents du II<sup>e</sup> et du III<sup>e</sup> siècles, contemporains du fragment que nous étudions, « travaux aux digues et aux canaux »<sup>62</sup>, comme si c'était l'expression préférée du moment. Distinguer les uns des autres ne vient pas de la nature des administrations qui les organisent à cette époque, puisqu'ils apparaissent, dans notre P. Oxy. 2847, comme relevant d'un même service. Mieux, le « contrôle des digues et des canaux » est entre les mêmes mains d'après les attestations de la même période<sup>63</sup>. Ce n'est pas non plus la nature du travail à y exécuter qui peut les différencier, puisque le mot *anamétrèsis*, employé dans les deux cas cités par notre recueil (1. 21 et 27), laisse prévoir à coup sûr des

<sup>55</sup> L. 11. Le mot ἀφῆσις, « lâcher des eaux » est d'ordinaire compris comme « ouverture de vannes ou d'écluses »; je crois pouvoir montrer, dans le *Régime administratif des eaux* en rédaction que le sens est plus général en ceci qu'il ne suppose pas nécessairement un appareillage de vannes ou d'écluses, donc d'obturations construites, mais qu'il désigne toute opération permettant le lâcher des eaux d'inondation dans un bassin.

<sup>56</sup> P. Tebt. 703, 40.

<sup>57</sup> Suggestions de H. Youtie, voir commentaire ad P. Oxy. 2847, 28.

<sup>58</sup> P. Oxy. 1409, 19.

<sup>59</sup> P. Hibeh 280 v° 12 (III<sup>e</sup> s.).

<sup>60</sup> P. Ryl. 653, 24. Ajouter aussi SB 11013.

<sup>61</sup> Voir D. Bonneau, *Le préfet d'Égypte et le Nil, Études offertes à Jean Macqueron*, 1970, p. 149.

<sup>62</sup> SB 9626, 6 (entre le 3 mai et le 24 juin 214).

<sup>63</sup> Voir Lewis, *Revisions to ICS. BASP X* (1973), p. 89 : BGU 12 (W. Chrest. 389), 16–17 (181/182); P. Oxy. 57, 13–15 (195/196), BL IV 58, date établie par P. Mertens, Chr. Eg. 62 (1956), p. 342; P. Yale inv. 1529 (Parasoglou, AJPhil 92 (1971), 662–666 (280/281).

travaux de terrassement. Et pourtant il y a sûrement une raison administrative de distinguer l'*anamétrésis* dans les deux rubriques définies aux lignes 21–28. Il est possible que la mesure du travail fût différente : pour les digues elle est exprimée en *naubia* (l. 22)<sup>64</sup> ; était-elle estimée en jours de travail pour les canaux ? Cette distinction ne serait qu'une commodité de comptabilité adaptée à une différenciation plus fondamentale, que je vais essayer de percevoir par l'étude de la terminologie des opérations évoquées.

Du point de vue de la technicité du travail, les deux verbes *ἀνασκάπτειν* (l. 22) et *ὀρύττειν* (l. 25) ont une signification nette. Le second, qui a le sens bien commun de « creuser » s'emploie pour tout terrassement sans valeur technique particulière<sup>65</sup>. Pour ce qui est de *ἀνασκάπτειν* il n'était pas encore apparu dans les papyrus<sup>66</sup> ; par contre on connaît quatre exemples papyrologiques de l'opération correspondant à ce verbe : *ἀνασκαφή*, rareté surprenante si l'on pense au nombre de documents papyrologiques qui concernent les travaux aux digues<sup>67</sup>. Il vaut alors la peine de chercher dans quel contexte est employé le mot *ἀνασκαφή*. Sur les 4 attestations, deux sont d'époque byzantine et ne se rapportent pas à l'irrigation<sup>68</sup>. Les deux autres sont plus éloquentes pour nous ; l'une se trouve dans le devis de creusement de canaux de la *dôréa* d'Apollonios le dioécète en 259 av.n.è.<sup>69</sup>, où les travaux prévus, s'ils ne sont pas faits entièrement *ex nihilo*, relèvent néanmoins de travaux neufs ; l'autre, quoique mutilée, nous fait connaître des comptes de travaux neufs que, vers 257 de n.è., Alypios fait exécuter en branchant un canal neuf sur un canal déjà existant<sup>70</sup>. Ainsi, d'après la technicité de ce verbe *ἀνασκάπτειν*, les travaux dont il est question aux lignes 21–26 du P. Oxy. 2847 ne sont pas des travaux de routine, mais exceptionnels ou neufs.

L'affectation de ce travail est déterminée sous deux aspects : les exécutants, qui sont des *ἐπιχώριοι* et le mode d'attribution de la tâche à accomplir, qui est exprimé par *ἐπιβολή*. *Ἐπιβολή* signifie essentiellement « affectation (proportionnel-

<sup>64</sup> Le *naubion* équivaut à 2,628 m<sup>3</sup>. Les éditeurs de P. Oxy. 2847 renvoient à H. Y o u t i e, *TAPA* 72 (1941), p. 443, s. 15.

<sup>65</sup> *ὀρύττειν*, lorsqu'il s'agit de canaux ou de réserves d'eau apparaît surtout dans les papyrus et inscriptions du nord de l'Égypte : à propos de canaux (*ποταμοί*), OGI 54 (SB 8545, 23), 672 (SB 8902, 7), 673 (SB 8903, 6) ; d'un réservoir (*λάκκος*) de citerne : OGI 717 (SB 8384, 7 et 13) ; de canaux qui descendent dans un marais producteur de papyrus : BGU 1121, 5.

<sup>66</sup> Il ne figure pas dans Preisigke (*Wörterbuch*, 1925), ni dans le supplément (1969).

<sup>67</sup> Un peu moins d'un millier, beaucoup plus de cinq cents.

<sup>68</sup> P. Cairo Masp. 67283 i 16 : «... des malfaiteurs qui ont rendu inutilisables (des biens fonciers) en les défonçant et en les creusant » (*ἀν[ορ]ύχαις καὶ ἀνασκάφαις ποιήσαντες*) ; 67295 ii 15 : «... défoncements et creusements faits dans ma maison avec des pelles et des instruments du même genre ».

<sup>69</sup> P. Lille 1, 8. P. L. Bat. XX suppl. A p. 256.

<sup>70</sup> SB 9363, 5 : un géomètre a fait une estimation de 36 *naubia* pour le creusement (*anaskaphè*) qu'exécuteront des *potamites*, « puisatiers », spécialisés dans les travaux de construction et de reconstruction du système hydraulique (archives d'Héroninos).

le) ». Ce sens est bien connu pour ce qui est de l'attribution des terres à cultiver, assignées de force par l'État pour être réparties entre les possédants d'un village <sup>71</sup>. Ἐπιβολή se dit aussi de la répartition proportionnelle à la terre possédée de diverses responsabilités en matière d'irrigation <sup>72</sup>; ἐπιβολή τῶν χωμάτων diffère cependant d'ἀναβολή τῶν χωμάτων qui est l'acte matériel, mais aussi responsable, de la « remontée (annuelle) de la terre des digues ». Nous avons, outre le document du III<sup>e</sup> siècle av.n.è., cité par les éditeurs de P. Oxy. 2847 <sup>73</sup>, des expressions analogues qui éclairent le sens d'« affectation proportionnelle » de travaux à faire aux digues; ce sont : P. Oxy. 2853, où des surveillants de digues, vers 245 de n.è., réclament à deux hommes de « travailler leur part de canal », τὸ μέρος αὐτῶν τῆς διώρυγος ἐργάσασθαι (l. 11-12), et le P. Oxy. 290 où la répartition de la construction d'une digue nouvelle <sup>74</sup> est faite aux propriétaires d'aroures possédées par les habitants du village, y compris des femmes (l. 14, 18, 25, 26). Dans ces deux derniers documents ainsi que dans le papyrus du III<sup>e</sup> siècle av.n.è., l'épibolé ne concerne que les travaux neufs faits ou à faire au système hydraulique d'Égypte <sup>75</sup>. Cette remarque rejoint celles que j'ai faites un peu plus haut sur l'emploi de ἀνασκάπτειν et je conclus que l'essentiel de la distinction <sup>76</sup> entre la « mensuration des digues » et la « mensuration des canaux » est la différence de finalité à court terme : le vocabulaire administratif réservait l'expression « mensuration des digues » à l'opération d'estimation du cubage de terre à remuer dans le cas de travaux neufs ou de reconstruction importante et exceptionnelle.

Le reste de la définition de l'ἀναμέτρησις χωμάτων s'éclaire mieux par ces pré-

<sup>71</sup> Ἐπιβολή τῆς κώμης: par ex. — P. Fam. Tebt. 23, 5. — P. Mil. Vogl. 186, 5; 161 i 16; ii 9. — BGU 2123. — P. Mich. 256, etc., Ἐπιβολή τοῦ ἔνοντος παντὸς ἐδάφους « part proportionnelle de tout terrain y existant » : — P. Mich. 326, 51 (48 de n.è.). — P. Mil. Vogl. 99, 8 et 9 (119 de n.è.). — CPR 28, 17 et 25. Cf. encore BGU 444, 19 (Trajan), où il faut lire, au lieu de κατὰ ἐπιβολὴν γέγοντος παντὸς ἐδάφους, plutôt κατὰ ἐπιβολὴν τοῦ ἔνοντος παντὸς ἐδάφους. La définition de l'épibolé donnée par O. Montevicchi (*La papirologia*, p. 159) est trop contraignante par deux mots que je souligne : « assignation forcée de terrains d o m a n i a u x aux propriétaires p r i v é s limitrophes ou à un village qui le répartissait [...] entre les habitants propriétaires ».

<sup>72</sup> P. Tebt. 393. 10; P. Mich. 326, 51; P. Cairo Masp. 67006, 56; 67151, etc. Cette signification d'épibolé est étudiée dans le « Régime administratif des eaux » (en rédaction) et dans « Communauté rurale et irrigation aux V<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> siècles ». Recueil I. Bodin 41, pp. 178-190.

<sup>73</sup> P. Petrie III 17 a-b (pp. 83 et 84, passim; il s'agit de travaux près de Philotéris du Fayoum, destinés à intégrer l'« ancienne digue d'Attinos » dans la construction d'un réseau neuf.

<sup>74</sup> Telle est l'interprétation des éditeurs eux-mêmes.

<sup>75</sup> Si l'on considère que dans P. Tebt. 13, 21 (114 av. n.è.), les mots...] χόματος ἐπιβ(ολή) sont sûrement liés, ce papyrus serait un exemple à ajouter à ceux que je viens de donner : il s'agirait de l'« affectation proportionnelle » des travaux à faire à une digue au terrassement de laquelle la terre (χοῦς) a été ôtée au point d'en mettre la sécurité en danger; comme la réparation ne consiste pas en une simple remontée de terre (ἀναβολή) le mot ἐπιβολή concerne une reconstruction (de digue) qui ne peut être considérée comme un travail de routine.

<sup>76</sup> Déjà H. Y o u t i e soupçonnait deux catégories administrativement différentes de travaux au système d'irrigation, TAPA 73 (1942), p. 80, n. 64. (*Scriptiunculae*, p. 75, n. 46).



cisions; l'« assignation proportionnelle » est donc de 5 *naubia* par personne, ce cubage représentant un maximum que les exigences de l'administration ne pouvait dépasser ; mais puisqu'il est proportionnel, il peut être moindre (I. 24) « selon que la nécessité (*chreia*) le demande ». *Chreia*, « besoin de service », « nécessité (administrative) », exprime ici, avec le verbe ἀπαίτεῖν qui suit et qui appartient au vocabulaire des services fiscaux, une situation contraignante, non pas en raison des urgences de la nature des choses (violence de la crue, par exemple), mais en fonction des exigences de l'État. Par cette incidence — « moins si la nécessité le demande » — se manifeste cette souplesse de l'administration en Égypte dont la documentation papyrologique nous fournit d'autres exemples en matière d'administration de l'irrigation<sup>77</sup> et qu'un *ostrakon*<sup>78</sup> illustre très précisément au sujet des *naubia* exigibles.

Reste à savoir comment s'articule ce travail imposé par rapport à ses exécutants. Nous avons vu dans le P. Oxy. 290 que l'*épiabolè* des digues touchait les propriétaires, hommes, femmes, ceux qui se veulent « grecs »<sup>79</sup> ou « romains »<sup>80</sup>. Vu que l'obligation atteint les femmes propriétaires, il faut envisager que le travail réel était fait à l'occasion par un remplaçant, payé pour ce faire. Le glossaire que nous étudions précise que les exécutants sont les « indigènes », ἐπιχώριοι (I. 21) et comme il est dit « chacun des indigènes », il faut admettre un roulement, dont j'analyserai ailleurs les modalités. Mais pour l'instant, je m'arrêterai sur le problème que pose ce terme d'« indigène » à l'époque où notre recueil de termes a été recopié (première moitié du III<sup>e</sup> siècle) : il faut l'entendre comme « non-citoyen romain », « local »<sup>81</sup>. Alors se pose le dilemme suivant : ou bien il est antérieur à la *Constitutio Antoniniana* de 212, si elle a fait de tous les Égyptiens des citoyens romains, ou bien la *Constitutio Antoniniana* a laissé hors de la citoyenneté romaine largement accordée, toute une population égyptienne qui demeure « locale ».

Pour pouvoir poursuivre l'investigation sur ce point, il faut examiner globalement les exécutants des travaux aux digues exceptionnels et ceux des travaux d'entretien courant aux canaux ; il faut donc finir d'approfondir le vocabulaire des I. 27-28, malheureusement tronquées, qui développent l'ἀναμέτρησης διωρύχων « mensuration des digues ». Un papyrus témoigne de cette opération, attestée depuis le II<sup>e</sup> siècle ; c'est une lettre d'Hermaios à Apollonios le stratège, à qui il écrit :

<sup>77</sup> Cf. D. Bonneau, *Liturgies de l'eau : souplesse administrative, Akten des VIII. Papyrologenkongress*, Munich 1974, pp. 35-42.

<sup>78</sup> O. Wilcken 1222 (Sijpesteijn, *Penthemeros*, pp. 38-39, n° 11) ; BL V 164 : « Canal de la métropole ; au nom d'Orsès, diminution des *naubia* qui n'ont pas été faits pour la 1<sup>ère</sup> année : complète (= suppression totale). An 2, Tybi 8 ».

<sup>79</sup> P. Oxy. 290, 19 : le père de trois propriétaires était Ἀθηναῖος ; cet homme nommé Dionysios, fils de Sarapion, se veut donc « grec », en 83/84.

<sup>80</sup> *Id.*, 29 : Tibérius Claudius, fils de Théon, petit-fils de Sarapion, s'est voulu « romain ».

<sup>81</sup> Cf. Ἐπιχώριος « local », dans deux papyrus de dates peu éloignées de P. Oxy. 2847 : « dieux du pays » (P. Oxy. 936, 5 ; III<sup>e</sup> s.) ; « loi du pays » (P. Oxy. 237 VIII 34 ; été 186. Voir J. Modrzejewski, *Le règle de droit dans l'Égypte romaine. Proceedings of the Twelfth International Congress of Papyrology*, 1970, p. 332 et n. 81).

« Envoie-moi le plan d'Ibion aujourd'hui ; nous avons mesuré le grand canal d'Ibion, et nous commençons (à en mesurer) un autre »<sup>82</sup>. Un autre papyrus indique que, une fois faite l'appréciation du cubage de terre par un géomètre public<sup>83</sup>, le résultat est envoyé, sous le nom de « contrôle », *épiskepsis*, aux autorités supérieures.

Dans notre recueil d'Oxyrhynchos, le rapprochement entre le commentaire de la « mensuration des digues » et celui de la « mensuration des canaux » est essentiellement condensé dans le *καί* (1. 27). Ce petit mot, à mon sens, n'établit pas un parallèle, à propos des digues et des canaux, sur le rythme des travaux (« chaque année », *κατ'ἔτος*), ni sur le genre de travail (*ἀπεργάζεσθαι* l. 28), ni sur la mesure utilisée, encore moins sur le lieu réel du travail. Le sens de *καί* paraît être « de plus », c'est-à-dire que, à l'obligation de construction, s'ajoute l'obligation d'entretien, motivé par l'écoulement du fleuve en temps de crue ; ce mot *καί* fait de l'ensemble des opérations de mesurage un tout dans l'efficacité, mais en préservant la dichotomie administrative. Le verbe *ἀπεργάζεσθαι* fait pendant à *ἀνασκάπτειν*, avec un sens plus général englobant des opérations matérielles diverses : curage, débroussaillage, etc. C'est le verbe qu'on trouve dans la grande majorité de plus de 400 certificats connus attestant le travail d'entretien de 5 jours aux digues (*Penthemeros*)<sup>84</sup> ; c'est le verbe réservé à la prestation de travail de routine. Les citoyens romains ne fournissent jamais de prestations de travail de ce genre. Si les « indigènes » étaient tous devenus citoyens romains en 212 par l'effet de la Constitution de Caracalla, les attestations de travail aux digues ou aux canaux auraient disparu à ce moment. Certes, elles deviennent beaucoup plus rares après cette date<sup>85</sup>, mais elles persistent jusqu'au milieu du III<sup>e</sup> siècle. D'autre part, si ceux qui les exécutent étaient devenus des citoyens romains, on devrait trouver le nom d'Aurelius devant leur nom indigène. Or il faut attendre le IV<sup>e</sup> siècle pour trouver des Aurelii dans les attestations de terrassements aux digues, dans un tout autre contexte administratif<sup>86</sup>. Les « indigènes » sont donc d'une catégorie telle que les *dediticii*, et nous rejoignons l'identification que Mommsen faisait des *ἐπιχώριοι* et des *dediticii*<sup>87</sup>. Parmi les habitants de la vallée du Nil, les exécutants des prestations de travail au réseau d'irrigation en

<sup>82</sup> P. Giss. 15, 3-5 ; c. 115-117.

<sup>83</sup> P. Yale inv. 1529, voir ci-dessus, n. 63.

<sup>84</sup> Voir Sijpesteijn, *Penthemeros*, pp. 46-78, et *Aeg.* 52 (1972), pp. 140-145. On ne peut d'autre part avancer l'idée que les esclaves, trop peu nombreux, accomplissaient ces travaux (voir D. Bonnaeu, *Esclavage et irrigation, Colloque sur l'esclavage*, Besançon 1976, pp. 313-331).

<sup>85</sup> Attestations d'*ἀπεργασία* en 213, 215 (?), 218 (respectivement P. Tebt. 371 = n<sup>os</sup> 244-248 de Sijpesteijn, p. 36 ; O. Mich. 271 = n<sup>o</sup> 137, p. 30 ; P. Lond. 1267 a (p. 60) = n<sup>o</sup> 55, p. 26) et en 254 (P. Iand. inv. 646 ; Sijpesteijn, *Einige Papyri aus der Giessener Papyrussammlung*, n<sup>o</sup> 16, *Aeg.* 52 (1972), p. 129 ; 146-151.

<sup>86</sup> SB 7189 ; 4<sup>e</sup> nouvelle indiction.

<sup>87</sup> Cf. Montevicchi, *Papirologia*, p. 155 ; Berger, *Encyclopedic Dictionary of Roman Law*, s.v. « dediticii » ; H. I. Bell, *JEA* 30 (1944), p. 73 : « Si (le mot *dediticius*) est pris comme dans Gaius 1, 14 : *hi qui quondam aduersus populus romanus armis suscepti pugnaverunt, deinde uicti se dediderunt*, alors, évidemment, les Égyptiens étaient *dediticii* ».

Egypte, les « indigènes » n'ont sûrement pas eu la citoyenneté romaine dans tous ses effets.

\* \* \*

Nous voici au terme de notre étude de P. Oxy. 2847, et je voudrais essayer de préciser la nature de ce document. Comme l'ont bien dit les éditeurs, la terminologie en révèle les préoccupations fiscales. Il ne s'agit ni de perception, ni de calcul de l'impôt. Par les opérations citées (révision, mensuration), nous comprenons que le service auquel il appartient détermine l'assiette de l'impôt. La colonne II, dont il ne reste que les têtes de rubriques mutilées, contient elle aussi une liste de termes, propres au III<sup>e</sup> siècle pour la plupart, destinée à fixer la nature à la fois administrative et agricole de la terre<sup>88</sup>, qui conditionne la catégorie fiscale dans laquelle elle sera classée. La colonne I concerne, nous l'avons vu, d'une part les catégories occasionnelles, d'autre part, les indications nécessaires à l'établissement d'une forme de l'impôt touchant le réseau d'irrigation, l'impôt en prestation de travail. Ces indications nous permettent-elles de délimiter les dates extrêmes de l'emploi de ce document? Le vocabulaire lui-même donne peu d'indications, particulièrement pour ce qui est des diverses révisions et mensurations, dont la terminologie remonte à l'époque ptolémaïque (*épiskepsis*, *anamétrèsis*, *hypologos*, etc.). L'usage des mots *horismos*, *auteniautos*, *parapotamos*, se laisse circonscrire dans une période qui s'étend surtout sur la seconde moitié du II<sup>e</sup> siècle et la première moitié du III<sup>e</sup> siècle. Le verso montre que le document une fois périmé, a servi, sur sa face alors anépigraphie, à d'autres fins vers 272/273, d'après les éditeurs. Ce renseignement permet de penser que son contenu était encore en vigueur dans le deuxième quart du III<sup>e</sup> siècle. Un groupe de documents liés au nôtre, ceux qui touchent aux jours de travaux faits au système d'irrigation ou à l'établissement de contrôle de terres à dégréver, disparaissent vers cette époque. Les derniers certificats de travaux d'entretien des digues et des canaux ne dépassent pas l'année 254 dans l'état actuel de la documentation<sup>89</sup>; les dernières déclarations de terres anormalement inondées sont de 244-245<sup>90</sup>. Tout cet ensemble d'extinction de formules doit correspondre à une réforme administrative. Les changements qui ont eu lieu sous Philippe l'Arabe (244-249) ont touché trois secteurs : agriculture, liturgies, taxation<sup>91</sup>; le recueil que nous étudions touche à deux d'entre eux : agriculture et fiscalité. Il est possible que, à la fin du règne de Philippe l'Arabe, aient commencé les modifications des règles administratives concernant les catégories de terre dont les noms apparaissent dans les restes de la colonne II de P. Oxy. 2847 et qui n'ont pas survécu au III<sup>e</sup> siècle,

<sup>88</sup> Seul ἐξαρτίθ(μησις (1. 1) ne concerne, dans les attestations connues jusqu'ici, que des animaux dénombrés. Si c'est bien la restitution à faire, le contexte qui concerne uniquement la terre, suggérerait un emploi administratif nouveau, tel que « en surnombre » (d'une catégorie ?).

<sup>89</sup> P. Iand. inv. 646 (voir ci-dessus, n. 85).

<sup>90</sup> P. Oxy. 3046.

<sup>91</sup> P. Parsons, *Philippus Arabus and Egypt*, JRS 1947, pp. 134 sqq.

concernant aussi la révision officielle des terres qu'on voit transformée complètement à la fin du III<sup>e</sup> siècle <sup>92</sup>, concernant enfin, non pas les procédés de calcul de mensuration des digues et des canaux, ni leur entretien, mais le service pour lequel ils étaient faits. Plutôt que de croire que, dans ces domaines, les institutions sont tombées en désuétude, je penserais de préférence à des ruptures dues à des incidences politiques accidentelles ou volontaires.

Les éditeurs suggèrent que ce « glossaire » était un vade-mecum destiné à un fonctionnaire comme le comogrammate ou le géomètre. Je ne le pense pas, pour deux raisons : l'une est la présentation matérielle du papyrus, l'autre est la spécificité du vocabulaire qui apparaît dans le commentaire des rubriques, telle que nous avons pu la déterminer, par exemple à propos de la *kyriakè gé*.

La présentation matérielle du papyrus donne lieu de penser qu'il a été écrit dans un bureau important. C'est une copie, comme tend à le prouver l'oubli d'une syllabe à la ligne 17 (τέτραετίας), qui présente l'aspect habituel des documents officiels aux II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles ; la hauteur de ce rouleau (22 cm) est la même que celle du Gnomon de l'Idiologue (21,5 cm) ; il est écrit en demi-onciale comme les Édits de Caracalla (P. Giss. 40), ainsi que le signalent les éditeurs. Enfin, lorsqu'il devint inutile, vers le milieu du III<sup>e</sup> siècle, il se trouve encore dans un bureau de haut niveau administratif, puisque le verso, écrit, semble-t-il, vers 272/273, porte : « Total, 2118 hommes » ; pour que l'on dresse sur la face libre d'un papyrus périmé, au stade du brouillon plutôt que du document définitif, des états concernant des milliers d'hommes, c'est que le service administratif où il se trouve est à un échelon élevé qui me paraît pouvoir être celui d'une métropole de nome, Oxyrhynchos en l'occurrence où ce papyrus a été trouvé.

Ce recueil a été composé en vue d'un usage pratique, et le commentaire de chacune des rubriques est certainement officiel, comme le montre l'emploi de mots comme εἴσορια (I. 28), ἐπιχώριοι (I. 21) entre autres. L'ordre dans lequel sont classées ces rubriques, établi en raison d'opérations administratives dont le groupement nous est inconnu, prouve que ce document se rattachait à une logique fiscale qui le dépasse ; sa finalité était d'être essentiellement pragmatique, de même que pour les recueils de dispositions impériales telles que les *Apokrimata*, ou que pour l'agencement du Gnomon de l'Idiologue. Je ne crois pas qu'il ait été destiné à un géomètre, même public, qui pourtant établissait et transmettait les « révisions » (*épiskepsis*) ; car il exécutait les mensurations qu'on lui demandait, et son vade-mecum était plutôt un traité de métrologie ; or le fragment que nous a conservé P. Oxy. 2847 comporte des jugements sur la nature de la terre à mesurer et sur sa classification, qui ne sont pas du ressort d'un géomètre. Je ne crois pas non plus que le comogrammate fût l'usager de cette sorte de lexique ; en laissant de côté le cas des comogrammates compétents

<sup>92</sup> Voir D. Bonnaeu, *Disparition de l'épiskepsis officielle des terres, Actes du X<sup>e</sup> Congrès International de Papyrologues*, pp. 137-149.

sans cependant savoir écrire<sup>93</sup>, il faudrait supposer que ce fonctionnaire eût avec lui, non seulement un recueil de termes administratifs comme le nôtre, mais encore d'autres, avec des définitions plus générales, concernant toutes les terres, et pas seulement la terre « impériale ».

Ceci nous conduit à nous interroger sur le service dans lequel se situe l'emploi de ce recueil qui s'occupe exclusivement de la *kyriakè gè*, et de toutes les terres qui, momentanément, de par leur situation juridique, géographique ou fiscale, se trouvent administrées par le même service impérial, le *kyriakos logos*.

Comme on ne sait pas bien ce qu'était exactement le *kyriakos logos*, réunissons d'abord ce qui en a été dit. Il fait certainement partie du *fiscus*. Certains pensent que *κυριακὸς λόγος* et *οὐσιακὸς λόγος* sont la même chose<sup>94</sup>. D'autres, que la *κυριακὴ γῆ* comprend les terres d'État ainsi que les domaines privés de l'empereur *οὐσιακὴ γῆ*<sup>95</sup>. D'autres encore, que la *κυριακὴ γῆ* est identique à la *βασιλικὴ γῆ* et à la *δημοσίᾳ γῆ* mais que du point de vue administratif, elle ne dépendait pas du même département<sup>96</sup>. On sait, par de rares documents, que le *kyriakos logos* est en rapport, d'une manière qu'on ignore, avec l'*idios logos*<sup>97</sup>. Il se trouve que, dans notre P. Oxy. 2847, plusieurs éléments montrent que, globalement, son contenu renvoie à l'*idios logos*. C'est d'abord la catégorie de terres dites « en décompte », *hypologos*; si, en partant de données sûres, mais postérieures à notre document, nous retraçons l'histoire de l'administration à l'inverse du déroulement de la chronologie, nous avons les étapes suivantes : en 300, la terre *hypologos* dépend du *katholikos*<sup>98</sup>; avant 275, elle a passé entre les mains du dioécète<sup>99</sup>; auparavant, elle est placée sous l'autorité de l'*idios logos*<sup>100</sup>, et en remontant le temps, nous voyons un changement au moment de la disparition du département de l'*idios logos*. Ainsi, pour la terre « en décompte » qui se trouvait être juridiquement de la terre « impériale » (*kyriakè gè*) et de ce fait administrée par le *kyriakos logos* elle a dépendu, je crois, de l'*idios logos*<sup>101</sup>.

D'autre part, l'*idios logos* est un agent de confiscation, et nous avons vu que la révision *horismou* s'occupe de biens confisqués; il est enquêteur et juge<sup>102</sup>, et dans le P. Oxy. 2847, les mensurations de la terre « impériale » sont faites en vue d'enquêtes (1. 18-20) : cette préoccupation elle aussi s'insère bien dans le ressort des

<sup>93</sup> P. Petaus, p. 17, n. 1.

<sup>94</sup> P. Collart, *ad* P. Bouriant 42, 94, pp. 165 et 207.

<sup>95</sup> Hohlwein, *L'Égypte romaine*, p. 301, à propos de P. Giss. 48.

<sup>96</sup> P. Oxf. 3, 4, 4 en 142; commentaire de E. Wegener, p. 17.

<sup>97</sup> Dans *Idios Logos* (cité ci-dessus, n. 8), il est dit p. 114 que l'*idios logos* ne semble pas contrôler le *kyriakos logos* en 136; mais voir surtout G. Chalon, *L'Édit de Tiberius Julius Alexander*, 1964, p. 113, n. 14 bis.

<sup>98</sup> P. Beat. Pan. 2, 129; voir le commentaire de Skeat, p. 141.

<sup>99</sup> P. Oxy. 1633.

<sup>100</sup> *Idios Logos*, pp. 49-51.

<sup>101</sup> Dernière attestation en 239; P. Oxy. 3133.

<sup>102</sup> *Idios Logos*, p. 120.

activités de l'*idios logos*. De même, ce que nous savons des préoccupations de surveillance ou de juridiction de l'*idios logos* au sujet des arbres plantés sur les digues <sup>103</sup> peut s'accorder avec le souci de l'entretien des digues qu'évoque la mensuration (l. 21-26). Le contenu de notre recueil trouve donc sa place dans la sphère des activités administratives de l'*idios logos*, et d'après sa date (première moitié du III<sup>e</sup> siècle), il se situe dans la période d'expansion maximale des responsabilités de ce service ; je pense donc qu'il était utilisé dans les services de l'*idios logos* correspondant, dans la *chôra*, au bureau central d'Alexandrie, et plus précisément, dans ceux du *kyriakos logos* qui, à cette époque, en serait une branche particulière <sup>104</sup>.

Une telle déduction, si elle est fondée, apporte une lumière sur un point jusqu'ici resté obscur : l'identité de l'administration dont dépendent les différents services de travaux au réseau d'irrigation de l'Égypte ; ce serait donc l'*idios logos*, ou, plus précisément encore, le *kyriakos logos* aussi longtemps qu'il aura existé. En conséquence, nous aurions aussi une réponse au problème de la propriété du sol de ce réseau : sous le règne des empereurs romains, la terre des digues et des canaux serait un bien impérial ; certes, les adjectifs « public », voire même « royal » se trouvent à propos des éléments du réseau d'irrigation ; mais il serait très vraisemblable que le souverain soit demeuré à l'époque romaine, comme à l'époque pharaonique, le propriétaire du sol des digues, des canaux, et, comme nous le verrons ailleurs, celui des marais, étangs, réservoirs, etc., aussi longtemps qu'il n'en a pas cédé la possession.

Il nous reste à poser la question de l'origine administrative du recueil que nous avons étudié. Nous avons vu que maints détails : la paléographie de ce document, son format, son vocabulaire, le emploi qui en a été fait dans un bureau important, convergent pour en situer la rédaction à un haut échelon.

De plus, il peut être mis en relation assez précise avec l'activité réformatrice de

<sup>103</sup> *Id.*, pp. 112-113.

<sup>104</sup> Voici les attestations du *kyriakos logos* aux II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles, et le résumé de chacun de ces documents, du point de vue qui nous intéresse : II<sup>e</sup> s. : des esclaves appartenant à un soldat romain vont, après sa mort, au *k.l.* (M. Chrest. 372 VI 17 (P. Cattaoui V), voir *Idios Logos*, n. 41). — 137 : location d'une huilerie avec clause de remplacement de certaines pièces usées assuré par le *k.l.* (Stud. Pal. XXII, 177, 18 ; voir Archiv 16 (1958), p. 165). — 139 : difficultés de la perception des sommes dues au *k.l.* (BGU 747 I 16-17). — 146 : la location du droit de pêche dans un réservoir (*hypodochion*, dont le sens spécifique est étudié dans *Régime administratif des eaux*, 1<sup>re</sup> partie) à voir avec le *k.l.* (P. Oxy. 3089, 15 et 17). — 145-147 : compte d'un locataire « domanial » avec le *k.l.* (P. Mich. III 174 ; voir H. Kuhnke, *Ousiaké gé*, diss. Cologne 1971, p. 88). — 167 : une petite surface de terre (un peu plus de 53 ares) qui appartenait à Antonia fille de l'empereur Claude, est vendue, prise sur le *k.l.* (P. Bouriant 42, 116-117). — des méfaits commis sur des champs loués par Gémellus vont léser le *k.l.* (P. Mich. 423-424, 27). III<sup>e</sup> s. : versement au *k.l.* de la part des comarques de Karanis, sur ordre de l'*épitropos* Annus Diogénès (BGU 620, 15). Cf. encore SB 11082, 17, transport de blé (138-161). Le *kyriakos logos* comme département spécial du fisc paraît avoir existé entre le règne d'Hadrien et après 330 (P. Oxy. 2562, 10).

Septime-Sévère. En effet, par l'un des *Apokrimata*, nous apprenons que l'*épiskepsis* des terres était un sujet de revendication de la part des Égyptiens, et que Septime-Sévère eut à se prononcer à ce sujet. L'*épiskepsis*, lorsqu'elle donnait lieu à contestation entre le contribuable et l'administration fiscale, était jugée par de instances locales. Il arrivait que les Égyptiens eussent l'occasion de porter leurs problèmes devant l'empereur même, au cours d'un de ses voyages en Égypte ; c'était leur seul moyen de faire appel. C'est dans un cas de ce genre que Septime-Sévère fit la réponse suivante : « Les décisions au sujet des révisions : Une décision commune a montré de la bienveillance pour les Égyptiens », αἱ περὶ τῶν ἐπισκεψέων κρίσις κοινή παρέσχεν προνοίαν Αἰγυπτίοις <sup>105</sup>.

Cet *apokrima* n° 6 date de 200 ; on s'accorde à voir dans la « décision commune » une allusion à une disposition impériale antérieure, dont on ne sait si elle fut de Septime-Sévère ou d'un de ses prédécesseurs. D'autre part, l'existence du titre de « préposé aux révisions », ὁ πρὸς ταῖς ἐπισκ(έψει), attesté de 220 à 244/245 <sup>106</sup>, prouve une administration soigneusement organisée ; j'inclinerais à croire que, peu avant 200, Septime-Sévère lui-même avait pris des mesures, en particulier à propos de l'*épiskepsis*, dans lesquelles trouveraient place à la fois le titre cité ci-dessus et la « décision commune », κρίσις κοινή. Cette dernière a examiné, dit l'empereur, la question de l'*épiskepsis* avec « bienveillance ». Quel est le sens de cette « bienveillance » ? La *pronoia* se manifeste par des dispositions impériales présentées comme favorables à la bonne production du pays, et depuis longtemps elle est liée au thème de la bienfaisance du Nil <sup>107</sup>. Elle n'est pas source de loi à proprement parler, elle est l'instigatrice des options impériales, et inspire à l'empereur une attitude protectrice de la coutume locale. Mais avec la décision de 200, Septime-Sévère sous-entend que la souplesse de l'administration fiscale a trouvé ses limites et qu'elle ne peut aller au-delà. Les motifs de ce jugement peuvent être très divers ; soit que l'empereur ne veuille plus avoir à l'égard de l'Égypte une attitude plus clémente qu'à l'égard des autres provinces qui, étant sénatoriales, ont une structure fiscale plus dure ; soit qu'il veuille avoir une politique fiscale orientée différemment de celle de ses prédécesseurs, moins égyptienne dans l'effort apparent d'entente réciproque entre la population du pays et les représentants de Rome, et plus axée sur un rendement net et sans nuances. Ce serait pourquoi Septime-Sévère refoule le conflit à l'intérieur du domaine propre au souverain : la *pronoia*. Quoi qu'il en

<sup>105</sup> P. Col. 123 : Westerman—A. Schiller, *Apokrimata, Decisions of Septimius Severus on Legal Matters*, 1954, pp. 19–20 et 67–70 ; H. Youtie—A. Schiller, *Second Thoughts on the Columbia Apokrimata* (P. Col. 123), *Chr. Eg.* 30 (1955), pp. 329 et 335–337. Je suivrai ici le sens donné à κρίσις et la suggestion de Westerman qui voyait dans ces « révisions » non précisées, des inspections de terres.

<sup>106</sup> Voir la liste des documents qui attestent ce titre, et de ceux qui l'ont porté, P. Oxy. 3046, introd.

<sup>107</sup> Sous Néron (D. Bonneau, *La crue du Nil*, p. 335) et au II<sup>e</sup> s. (*id.*, pp. 222 et 423).

soit, la décision de 200 est un coup d'arrêt à la souplesse interprétative de l'administration romaine en Égypte<sup>108</sup>.

Le recueil de termes administratifs que nous avons étudié s'insère dans le contexte de la fiscalité de Septime-Sévère, et dans son activité réformatrice. Il présente l'aspect technique de règlements indiquant la périodicité des différentes « révisions » et mensurations vers 200 ; il n'innove sans doute pas dans tous ses détails ; il est une mise au point qui a pu accompagner la *κρίσις κοινή* des *Apokrimata*. Émanant d'un haut niveau de l'administration, il pourrait être un appendice d'un document impérial, version particulière destinée au *kyriakos logos*, d'un règlement plus général.

Saint-Cloud, 1974-1975

Danielle Bonneau

<sup>108</sup> Voir encore *ad P. Oxy.* 3019, 11 du 9 mars 200.